

ASSACT-SG
Association des Salariés et Anciens Salariés Actionnaires
du Groupe Société Générale

siège : 29, boulevard Haussmann 75009 Paris

adresse postale : immeuble Rome 75886 Paris Cedex 18

Statuts
(mis à jour le 18 mai 2016)

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Pour tenir compte du développement du Groupe Société Générale, notamment à l'échelon international, et de l'évolution de ses structures, l'Association «Club des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés de la Société Générale», dite «CLUB ASSACT-SG», constituée, en 1990, par l'union de deux associations, l'ASSACT et le « Club des Société Générale », dont les origines remontent à la privatisation de la Société Générale, en 1987, prend désormais le nom de « ASSOCIATION DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES ACTIONNAIRES DU GROUPE SOCIETE GENERALE », dite « ASSACT-SG ». L'association continue d'être régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des actionnaires de la Société Générale qui sont en même temps, soit salariés en activité, soit retraités, soit anciens salariés de la Société Générale ou des filiales dans lesquelles la Société Générale détient ou a détenu, directement ou indirectement, la majorité du capital; à cette fin, organiser la participation collective de ses membres à la vie sociale du Groupe
 - en rassemblant notamment, et en exerçant tous mandats en assemblées générales ;
 - en désignant ou en soutenant la candidature de toute personne susceptible d'assurer des fonctions au sein des conseils d'administration ou de surveillance ou de tout autre conseil ou comité ;
 - en étant leur porte-parole, tant auprès de tous organes sociaux dudit Groupe que de toutes institutions publiques ou privées ;
 - en leur fournissant, en ces divers domaines, toute aide pratique et assistance.
- de diffuser à ses membres toutes informations économiques et financières susceptibles de les intéresser en leur qualité d'actionnaires, ainsi que toutes informations émanant du Groupe Société Générale et destinées à ses actionnaires ;

- de promouvoir le développement de l'actionnariat salarié au sein du Groupe Société Générale ainsi que dans toutes les autres entreprises françaises ou étrangères ;
- de contribuer à la sécurité financière en défendant les investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers et en permettant aux actionnaires ainsi qu'aux détenteurs de produits financiers distribués par le Groupe Société Générale, notamment au travers des formules d'épargne salariale, d'exercer individuellement ou collectivement la totalité de leurs droits.

Article 3 - Siège Social

Le Siège de l'Association est fixé au 35, rue de Rome 75008 PARIS
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de vie l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES de L'ASSOCIATION

Article 5 – Composition

Peuvent être membres actifs de l'Association les salariés, les retraités et les anciens salariés de la Société Générale et des filiales dans lesquelles elles détient ou a détenu, directement ou indirectement, la majorité du capital social, actionnaires de la Société Générale et à jour de leur cotisation.

Sont assimilés de plein droit aux actionnaires de la Société Générale les adhérents des fonds communs de placement qui sont ou pourraient être constitués dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe Société Générale et qui sont ou seraient investis pour 50 % au moins en actions de la Société Générale.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'assemblée générale l'adhésion, en qualité de membres associés, de personnes physiques ou morales qui portent un intérêt particulier à l'actionnariat salarié mais ne remplissent pas les autres conditions d'adhésion.

En cas de décès d'un membre de l'Association, son conjoint peut être admis à poursuivre en son nom l'adhésion, sous réserve d'être lui-même actionnaire de la Société Générale et de régler sa cotisation.

Toute demande d'adhésion est soumise, par écrit, à l'agrément du Conseil d'Administration qui n'a pas, en cas de refus, à faire connaître le motif de sa décision.

Les membres de l'Association acceptent sans restriction les présents statuts. Au cours des diverses réunions, ils s'interdisent toute discussion de nature politique, syndicale ou religieuse.

Article 6 – Cotisations

Les cotisation sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

A l'exception de la première cotisation qui peut être acquittée par chèque bancaire, les cotisations sont perçues par prélèvement en compte. Pour cela, toute adhésion doit être accompagnée d'une autorisation de prélèvement et d'un relevé d'identité bancaire. Les demandes de dérogations à cette règle seront soumises au Conseil d'Administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès, le conjoint survivant pouvant cependant poursuivre l'adhésion comme dit à l'article 5 ci-dessus ;
- par démission ;
- par perte de la qualité d'actionnaire (ou assimilé) de la Société Générale comme il a été dit à l'article 5, le membre concerné s'engageant à notifier cet événement au Conseil d'Administration dans le mois de sa survenance ;
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour un motif grave par décision du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites.

TITRE III ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de huit membres au moins et de dix-huit membres au plus, pris parmi les membres de l'Association et élus par l'assemblée générale.

Trois au moins des membres doivent être choisis parmi des retraités du Groupe Société Générale. A cette fin, il est présenté si nécessaire à l'assemblée une liste spéciale, prioritaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Un administrateur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la continuité de la politique et de l'action de l'ASSACT-SG, le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres, pourra proposer sa rééligibilité à l'assemblée générale annuelle qui votera ou non le renouvellement de son mandat d'administrateur pour une période de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Lors de la première assemblée générale ordinaire consécutive à ce remplacement, il est procédé à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de ses cotisations et titulaire d'actions Société Générale, sous quelque forme que ce soit.

Article 9 – Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir à cet effet. Toutefois un membre du Conseil ne peut représenter plus de deux membres à une même réunion.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres au moins devant être présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient ou non membres du Bureau, sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives selon le barème en vigueur et dans les mêmes conditions que pour les déplacements professionnels des salariés de la Société Générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise et surveille tous actes et opérations permis à l'Association et non réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille la gestion du Bureau et de ses membres et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave il peut, à la majorité simple, suspendre l'ensemble du Bureau ou l'un ou l'autre de ses membres.

Il décide l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, et passe les marchés et contrats indispensables à la poursuite du but de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Président ou à un membre du Bureau.

Le Conseil peut également donner pouvoirs à un membre ou à un tiers sur des questions et pour des durées bien déterminées.

Il délègue la gestion des actifs de l'Association à une commission présidée par le Trésorier et comportant au moins trois autres membres choisis par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Bureau

Chaque année, lors de la première réunion consécutive à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un ou deux vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier, ces deux derniers pouvant être chacun assistés d'un adjoint également élu par le Conseil.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président. Tous les membres du Conseil d'Administration sont informés de ces réunions auxquelles ils peuvent participer.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les assemblées.
- le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Il est alors investi des mêmes pouvoirs.
- le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- le Trésorier est chargé de la gestion courante du patrimoine de l'Association et de la tenue des comptes. Sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements, mouvements tout compte espèces ou titres et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il convoque au moins deux fois par an la commission de gestion des actifs de l'Association.

Article 13 – Commission de Contrôle

Une Commission de Contrôle composée de 3 membres choisis hors du Conseil est constituée par l'assemblée générale avec pour mission de vérifier la situation financière de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an et dépose un rapport à chaque assemblée générale. Ses membres sont élus pour 6 ans, éventuellement renouvelables.

Article 14 - Dispositions Communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande et l'assemblée tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ou proposés par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général, qui sont habilités à fournir aux tiers tous extraits ou copies certifiées conformes.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter par un autre participant (y compris un administrateur) muni d'un pouvoir écrit régulier. Aucun mandataire ne peut recevoir plus de cent pouvoirs.

Le mandat donné pour une assemblée est également valable pour l'assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit exigé :

- soit par le quart des membres présents ou représentés,
- soit par le Bureau.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 15 - Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les membres de la Commission de Contrôle donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, en fixant le montant des cotisations annuelles et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et éventuellement les membres de la Commission de Contrôle dans les conditions prévues respectivement aux articles 8, 13 et 14 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans qu'un quorum soit nécessaire

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la fusion et la dissolution.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent au moins un quart des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 18 - Ressources de l'Association

Sous condition d'une destination conforme à son objet :

- les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées ou admises par la loi, en particulier cotisations, subventions, contributions, produits de ses avoirs, capitaux empruntés, ainsi que des rémunérations versées en contrepartie de services éventuels.
- ses avoirs peuvent consister en particulier en actions de la Société Générale ou d'autres sociétés de Groupe Société Générale de manière à permettre à l'Association d'assister aux assemblées générales et de recueillir et exercer des mandats en tant qu'actionnaire.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année calendaire.

Les comptes sont vérifiés par la Commission de Contrôle.

TITRE V

DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 20 - Dissolution - Dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Cette assemblée désignera un ou plusieurs mandataires pour assurer les opérations de liquidation.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 21 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur portant sur l'administration interne de l'Association pourra être institué par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire.

Article 22 - Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et dépôt prévues par la loi.